

Les diverses notes échangées entre M.M RYCKMANS et VANDERKERKEN envisagent des hypothèses, qui ne permettent pas d'aboutir à une formule donnant à la fois à la Société et aux indigènes toutes les garanties désirées.

La formule préconisée au N°III du memorandum de M. Ryckmans paraît à cet égard la plus heureuse. Toutefois elle présente les inconvénients suivants.

C'est l'Etat, dit-on, qui fera lui-même effectuer les reboisements sur des terrains qu'il aurait incorporés à son domaine. Ce travail serait réalisé en moyen d'une main d'oeuvre rémunérée. L'Etat se procurerait les fonds nécessaires à cet effet, en faisant payer à la Société une rémunération calculée d'après l'étendue des terrains reboisés.

Il me paraît que l'on fait ici sortir l'Etat de son rôle normal. Il est difficile d'imaginer que l'Etat pourrait avancer les fonds destinés à rémunérer la main d'oeuvre consacrée au reboisement, et récupérerait ultérieurement ces fonds sous forme de redevance payée par un particulier.

D'autre part, il serait extrêmement dangereux que la puissance publique soit mise en mouvement en vue d'un travail de reboisement qui malgré son caractère d'utilité générale, serait néanmoins destiné à servir l'intérêt d'un organisme privé.

D'un autre côté, cette formule ne donne pas davantage à la Société les garanties désirées. Quelle assurance celle-ci pourra-t-elle avoir, en effet, de disposer à une époque déterminée d'une étendue boisée suffisante pour que l'exploitation de celle-ci puisse rémunérer le capital engagé ?

Le reboisement ne pouvant s'effectuer qu'à l'intervention de la puissance publique quel recours aura la société si l'état sollicité momentanément par des devoirs plus importants n'a pas pu consacrer le travail de son personnel à la réalisation du programme arrêté d'accord avec la société. Celle-ci serait d'autant plus à la merci du bon vouloir du Gouvernement, que les tribunaux ne pourraient même pas connaître d'une action mettant en cause sa responsabilité en l'occurrence.

KIBUNGO



4610

Ces divers inconvénients seraient écartés, si le territoire du Ruanda-Urundi formait avec la Société requérante une société pour l'exploitation des peuplements de Black Wattle à créer dans les forêts du domaine du gouvernement du Ruanda-Urundi. Il est prouvé dans la plupart des régions, les étendues boisées sont ~~non~~^{pas} seulement insuffisantes pour assurer le bois de chauffage et de construction à l'indigène, mais que le déficit en superficies boisées est cause d'irrégularité dans le régime des pluies, et occasionne parfois des sécheresses excessives. Beaucoup des endroits ont déjà été reboisés avec des encalyptus, rien n'empêcherait à l'avenir, de planter du black wattle partout où cet arbre peut croître et où le reboisement sera jugé nécessaire.

La Société aussi constituée ferait alors avec un organisme distinct qui aurait uniquement pour objet la fabrication de l'essence à tamin et dans la constitution duquelle interviendrait cette fois la seule société requérante, une convention d'après laquelle la première concéderait à la seconde, le droit d'écorder les arbres des peuplements susdits.

Les avantages de cette formule sont les suivantes:

A. POUR LE GOUVERNEMENT

1° La puissance publique n'a plus à intervenir pour faire effectuer de reboisements.

Les reboisements seront effectués par la Société au moyen d'une main d'oeuvre rémunérée.

Le Gouvernement se bornerait à donner à celle-ci l'assistance qu'il donne normalement à tout employeur pour le recrutement de sa main d'oeuvre.

2° Les travaux de reboisement seront poursuivis méthodiquement, sous la conduite d'un personnel spécialisé, au lieu de l'être de façon embryonnaire par le personnel territorial.

3° Il ne sera pas à craindre que des terrains convenant à des cultures vivrières soient éventuellement sacrifiés pour des plantations d'essences à tamin car, les seuls terrains dont le Gouvernement fera apport à la Société seront ceux où se trouveraient d'anciennes forêts, ou ceux où des nécessités d'ordre agronomique justifieront l'établissement de peuplements.

B. POUR LA SOCIÉTÉ-

- 1° Des droits certains lui sont acquis par les procédés normaux du droit civil, dès la formation de la Société et du contrat envisagés.
- 2° La Société disposera à des endroits déterminés de vastes peuplements d'un seul tenant ce qui facilitera l'exploitation.
- 3° Etant elle-même chargée d'établir les peuplements elle disposera à cet effet d'un personnel européen possédant la compétence technique nécessaire.

Rien ne s'opposera à ce qu'en dehors des peuplements qu'établira la société, les indigènes en établissent également pour leur propre compte soit spontanément, soit à l'intervention du personnel de l'État.

Les plantations indigènes représenteront éventuellement un appoint intéressant pour la société, mais ne constitueront plus l'élément essentiel de l'exploitation.

Quant aux mesures de protection spéciales sollicitées par Mr Van der Kerken dans sa lettre du 10 novembre (dont copie ci-jointe):

- 1° L'État peut prendre l'engagement que dans un rayon déterminé et pendant une durée déterminée il ne considérera pas de terrains pour l'établissement d'une usine similaire, mais il ne peut pas faire davantage.

Les mesures envisagées sous les N°s 2 et 3 perdent beaucoup de leur intérêt puisqu'en réalisant son objet sous la forme ci-dessus décrite la société requérante jouira presque d'un monopole de fait.

Le Gouverneur,

(sé) MARZORATI.